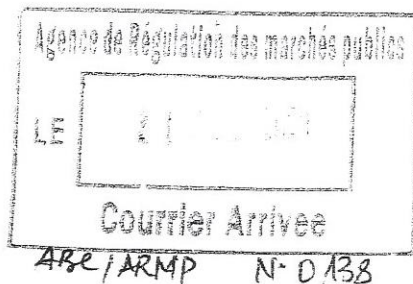


MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DE LA RELANCE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

MINISTERE DU BUDGET ET
DES COMPTES PUBLICS



VISA
CJ MBCP

Arrêté n° 032 / 2 / MER/MBCP

Fixant le barème des frais pour la passation
des marchés publics

VISA
CJ MER



Le Ministre de l'Economie et de la Relance,

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°020/2014 du 21 Mai 2015, relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 1/81 du 08 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu la loi n° 14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de concurrence en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0127/PR/MEEEDD du 22 janvier 2013 portant réorganisation de la Direction Générale des Marchés Publics+ ;

Vu le décret n° 193/PR/MBCPPF du 22 mai 2012 portant création et organisation de la fonction de responsables de programmes, de responsables de budgets opérationnels et de responsables d'unités opérationnels ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCPFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 278/PR/MEP du 22 août 2014 portant organisation de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 portant nomination des membres du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 0159/MEEDD/MBCPFP du 10 décembre 2012 fixant les frais de passation pour la passation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 0006/MEEDD du 23 mars 2018 fixant les seuils de passation obligatoire des marchés publics ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 76 du décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant code des marchés publics, fixe le barème des frais pour la passation des marchés publics.

Article 2 : Tout candidat à un appel à la concurrence doit s'acquitter des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres au trésor public, sur présentation d'un ordre de recettes délivré par la Direction Générale des Marchés Publics préalablement à la recevabilité de son offre par la Commission d'Evaluation des Offres.

Article 3 : Tout candidat pré identifié pour passer un marché en entente directe doit s'acquitter des frais de passation au Trésor Public après accord préalable et formel de la Direction Générale des Marchés Publics.

Article 4 : L'absence de la quittance du Trésor Public constitue un motif de rejet d'un candidat à un appel à concurrence, et d'annulation de la procédure établie avec un candidat pré identifié pour

passer un marché par entente directe. L'ouverture de la procédure, dans ce cas, est considérée comme nulle et non avenue.

Article 5 : Les frais de passation des marchés, non remboursables, sont fixés comme suit :

- Pour les marchés par appels à concurrence :

TYPLOGIE	MONTANT DES FRAIS EN FRANCS CFA	MONTANT DES FRAIS APPLICABLES AUX PME BENEFICIANT D'UN AGREMENT PME	UNITE
Appel d'Offres Ouvert International	400. 000	200. 000	LOT
Appel d'Offres Ouvert National	200. 000	100. 000	LOT
Appel d'Offres Restreint International	200. 000	100. 000	LOT
Appel d'Offres Restreint National	100. 000	100. 000	LOT

- Pour les marchés par entente directe :

Catégorie	Montant du marché en F CFA	Montant des frais
1	35. 000. 000-100. 000. 000	1. 000. 000
2	100. 000. 001-250. 000. 000	2. 500. 000
3	250. 000. 001-500. 000. 000	5. 000. 000
4	5. 000. 000. 001-1. 000. 000. 000	10. 000. 000
5	1. 000. 000. 001-5. 000. 000. 000	17. 500. 000
6	+ de 5. 000. 000. 000	20. 000. 000

Article 6 : Le Directeur Général du Budget et des Finances Publiques, le Directeur Général des Marchés Publics et le Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Fait à Libreville, le **21 JUIL. 2021**

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics




Sosthène OSSOUNGOU DIBANGOYE

Le Ministre de l'Economie et de la Relance

Nicole Jeanine Lydie ROBOTY épouse MBOU